



Arrêt

n° 146 973 du 3 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1er juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me H. RIAD, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Tanguieta où vous étiez commerçante et d'origine ethnique natimba. Vous dites être arrivée sur le territoire belge le 13 décembre 2010. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 décembre 2010.

A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué un problème avec vos oncles et le roi de votre village. Ces derniers voulaient vous faire exciser pour suivre la désignation par un fétiche. Avec l'aide de votre mari qui vous a cachée de votre famille qui vous recherchait, vous avez quitté le Bénin, enceinte. En Belgique, vous avez accouché d'une petite fille dont vous dites que le père est un ami de votre mari ; à

cet égard, vous craignez que la famille de l'ami de votre mari ne veuille la faire exciser en cas de retour au Bénin. Enfin, vous aviez également invoqué une crainte car vous ne connaissez pas le père de votre fils né en Belgique en 2013.

Le 27 mai 2014, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif que votre récit d'asile manquait de crédibilité. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Cette instance a rejeté votre requête au motif que vous ne vous êtes pas présentée ni faite représentée lors de l'audience du 11 février 2015 (voir arrêt n° 138 691 du 17 février 2015).

Le 24 mars 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de cette nouvelle demande d'asile, vous craignez que vous et votre fille Moudifatou ne soyez excisées en cas de retour au Bénin parce que la famille du papa de votre fille pratique cette tradition. Vous joignez à votre demande d'asile une lettre de votre avocat, l'acte de naissance de votre fille Moudifatou [T. B.], deux certificats médicaux, l'un et l'autre attestant que vous et votre fille n'avez pas été excisées, une carte d'inscription au GAMS, une attestation de présence au GAMS le 27 mars 2015 et un fascicule explicatif du GAMS.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut pas être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette précédente demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. En effet, vous étiez restée à défaut d'établir de manière objective le lien de filiation entre votre fille et son père biologique (ami de votre mari) ; de plus, la crainte que vous évoquiez vis-à-vis de votre fille (qu'elle ne subisse une excision) avait été considérée comme hypothétique du fait que vous disiez que le père biologique ignorait qu'il avait une fille parce que vous n'aviez plus de contact avec lui – vous avez accouché en Belgique en date du 10 juillet 2011 (voir farde "Information des pays", audition dans le cadre de votre première demande d'asile du 19 mars 2014, pp.4 et 6 et celle du 21 janvier 2014, p.5). Suite au recours que vous avez introduit contre cette décision, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté votre requête.

Il appartient dès lors au Commissariat de constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne la crainte que vous évoquez pour vous-même, à savoir le fait d'être excisée en cas de retour au Bénin, elle n'avait pas été considérée comme crédible dans la mesure où les faits entourant cette menace d'excision avaient été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile par le Commissariat général. Le fait de fournir un certificat récent de non excision du 16 mars 2015 ne constitue pas un élément nouveau en ce qui concerne une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Bénin. Le fait que le médecin qui atteste du fait que vous n'avez pas été excisée ajoute en bas de page « risque si voyage au Bénin » ne permet pas une autre conclusion ; en effet, il ne revient pas à un médecin belge de se prononcer sur le risque que vous encourez personnellement en cas de retour dans votre pays d'origine ; ce médecin n'étant ni spécialiste expert du Bénin ni Officier de Protection au Commissariat général.

En ce qui concerne la crainte que vous évoquez pour votre fille née en Belgique, à savoir le fait d'être excisée au Bénin, la même argumentation que celle qui avait été faite dans notre décision du 27 mai 2014 reste valable à défaut d'éléments nouveaux pertinents en la matière. Au contraire, l'acte de naissance de votre fille que vous versez au dossier indique que le père de votre enfant est votre mari, à savoir [I. T.] et non pas celui que vous prétendez être le père biologique : l'ami de votre mari dont la famille pourrait vouloir l'excision de votre fille. Quant au certificat attestant que votre fille n'a pas été excisée, daté lui aussi du 16 mars 2015, émanant du même médecin et où figure la même remarque « risque si voyage au Bénin », les mêmes conclusions que celles au sujet de votre certificat peuvent être faites.

Dans la mesure où vous avez dit à l'Office des étrangers le 31 mars 2015 (rubrique 20 de la Déclaration Demande Multiple) n'avoir été en contact au Bénin qu'avec votre mère, le Commissariat général constate que vous ne disposez d'aucun nouvel élément qui pourrait augmenter la probabilité que votre fille encoure un risque de subir une persécution au sens de la Convention de Genève ou au sens de la Protection Subsidaire.

En ce qui concerne les documents relatifs au GAMS, association bruxelloise qui lutte contre les mutilations génitales féminines, que vous avez versés au dossier, à savoir une carte de membre à votre nom, un fascicule et une attestation de présence au GAMS du 27 mars 2015, vous avez dit les avoir déposés parce que cette association est contre l'excision et que vous l'êtes également (voir déclaration « demande multiple » faite à l'Office des étrangers le 31 mars 2015 (rubrique 17)). Le Commissariat général constate objectivement, de par vos déclarations et les documents joints au dossier, que vous n'êtes pas excisée et votre fille non plus ; le fait d'être opposée à cette pratique ne justifie pas en soi un besoin de protection internationale vis-à-vis du Bénin.

Quant à la lettre de votre avocat, Maître Vidick, elle se limite à introduire votre seconde demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le

principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande l'annulation de l'acte attaqué.

2.5. Elle joint deux éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3 et 4).

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments déposés devant lui. Elle estime qu'ils permettent de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défaillante par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.3. Le Commissaire général refuse de prendre en considération la demande d'asile multiple de la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les documents exhibés par la requérante ne disposent pas d'une force probante suffisante et qu'ils n'augmentent donc pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération adoptée par le Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différents éléments nouveaux exposés par la requérante. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4.2. Comme la partie requérante allègue que B. serait le père de la fille de la requérante et que la famille de ce dernier pourrait donc exiger l'excision de cette fille, le Commissaire général constate à bon droit que l'acte de naissance de cette enfant n'atteste pas que son père serait B. La circonstance que I. T., dont le nom apparaît sur cet acte, ne serait pas le père biologique de la fille de la requérante n'énervé pas ce constat. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit la question du « *risque en cas de retour pour deux enfants qui seront considérés comme 'bâtards'* », ce risque n'étant invoqué ni dans la lettre de son conseil, produite lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, ni lors de son audition du 31 mars 2015, à la Direction générale de l'Office des étrangers. Par ailleurs, le Conseil observe que la décision du 27 mai 2014 comporte des motifs liés à la situation familiale invoquée par la requérante et qu'à l'occasion du présent recours, la partie requérante n'avance aucun élément qui permettrait d'établir que sa situation familiale induirait, dans son chef et/ou dans celui de ses enfants, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil note également que la partie requérante n'explicite en aucune manière les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, de l'enseignement jurisprudentiel qu'elle cite.

3.4.3. En termes de requête, la partie requérante soutient que le « *[l]e taux de prévalence de l'excision au Bénin est de 30%* » et, à l'appui de son affirmation, elle cite la source suivante : http://www.unicef.org/esaro/FGM_Report_Summary_French__16July2013.pdf. Or, à la lecture de ce document, il apparaît que ce taux est en réalité de 13%. Il ne comporte en outre aucun élément qui permettrait de contredire l'information de la partie défenderesse selon laquelle ce taux, dans le groupe ethnique de la requérante, ne s'élèverait qu'à 4%. Dans ces circonstances, la requérante n'établit nullement que la seule qualité de femme induirait, pour elle et sa fille, une crainte fondée ou un risque réel d'excision. Elle ne démontre pas davantage que son opposition à l'excision entraînerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

3.4.4. A supposer même que les informations produites dans la requête, relatives aux pratiques traditionnelles au Bénin, soient fiables et concernent bien le groupe ethnique de la requérante, le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante n'avance aucun élément qui justifierait les autres incohérences apparaissant dans le récit de la requérante, telles qu'elles sont exposées dans la décision du 27 mai 2014. Or, le Conseil estime, d'une part, que ces autres incohérences empêchent à elles seules de croire que la requérante relate des faits réellement vécus et, d'autre part, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

3.5. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

C. ANTOINE